



INTERCO EURE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

l'hEure du statut

**Module
d'information
pour les élus et
mandatés en
instance et les
militants**

**Frédéric Fournier,
CFDT Interco 27,
version du
9 septembre 2024**

CFDT.FR

FPT

FPE

FPT

FPE

FPT

FPE

FPT

FPE

Septembre 2024



Quelques actus pour agir...

1	Réforme du statut des secrétaires de mairie
2	Congé longue maladie et régime indemnitaire
3	Disciplinaire: le droit de garder le silence...
4	Questions au fil des actions



1/ Réforme du statut des secrétaires de mairie



Une réforme nécessaire mais qui crée des injustices et des interrogations...

La loi du 30 décembre 2023 (n°2023-1380) a pour objet la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, 4 décrets du 16 juillet 2024 viennent préciser les modalités.

Aujourd'hui la grande majorité des secrétaires de mairie est en catégorie C, surtout en secteur rural.

Au 1^{er} janvier 2028 seuls pourront être nommés secrétaire **général** de mairie:

- communes jusqu'à **1999 habitants**: agent de **catégorie B**
- communes de **2000 habitants et plus**: agent de **catégorie A**

Une des questions est de savoir comment vont pouvoir évoluer les agents actuellement en poste, en catégorie C voire B, vers la catégorie supérieure au risque, sinon, de perdre leur emploi.



Un lot de 4 décrets au prix d'un.

Plutôt qu'un seul décret d'application nous en avons quatre du 16 juillet 2024 (n° 2024-826, 827, 830, 831), chacun sur une thématique:

-Recrutement, formation et promotion interne (n°826):

- « Plan de requalification » jusqu'au 31/12/2027: promotion interne hors quotas des secrétaires de mairie de C en B,
Problèmes: n'est accessible que pour les C2 et C3 avec 4 ans d'expérience sur le poste. Rien n'est prévu pour les C1.
- « Formation qualifiante »: pour les agents non secrétaires de mairie avec 8 ans de services effectifs. Formation de 56 jours sur 2 ans (source CDG 74), sanctionnée par un examen professionnel.



Les 4 décrets, le 2^e

-Avantage spécifique d'ancienneté (n°827)

- Avantage de 6 mois d'ancienneté pour 8 ans sur un poste de secrétaire de mairie

- Bonus d'ancienneté de 1 à 3 mois tous les 3 ans en fonction de l'évaluation du Maire...

Cette ancienneté variable à la discrétion de la seule autorité territoriale met fin pour ce grade au principe d'avancement d'échelon à durée unique et est un moyen de pression autant qu'un facteur d'inégalité!

Il s'agissait d'un avant goût de la loi sur la réforme de la fonction publique prévue pour la rentrée 2024...et qui pourrait revenir.



Les 4 décrets, les 3^e et 4^e

- Formation qualifiante et statut des rédacteurs (n°830)**
Sur le dispositif de formation qualifiante, modalités d'organisation.
- Modalités d'organisation de l'examen professionnel (n°831)**
Comme le nom l'indique...



Quelle action syndicale ?

Outre les questions posées par la modulation de l'ancienneté à la tête du client, on voit que les possibilités d'avancement et de promotion sont en pratique réservées aux agents C2 et C3.

Quid des agents en C1 (adjoints administratifs territoriaux), notamment ceux déjà en poste?

Des actions et des informations sont à envisager auprès des maires et des agents eux-mêmes pour que les agents en C1 puisse être promu en C2 dès que possible statutairement.

La question se pose aussi pour les rédacteurs occupant un poste de secrétaire de mairie dans les communes de plus de 2000 habitants, car si ils peuvent être maintenus en fonction ce dispositif limite leurs possibilités d'avancement de carrière.



2/ Congé longue maladie et régime indemnitaire



Une meilleure indemnisation pour les agents en CLM ou CGM

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 modifie le décret n° 2010-997 en prévoyant que pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er septembre 2024.

Les collectivités territoriales peuvent, par délibération et après avis du CST compétent, transposer ces règles.

Il nous appartient donc de demander aux collectivités de délibérer en ce sens, en n'oubliant pas de traiter du sort du régime indemnitaire qui dans certaines collectivités est supprimé dès les premiers jours d'absence!



3/ Disciplinaire: le droit de garder le silence...



« Personne ne peut être obligé de témoigner contre lui-même »

No person (...) shall be compelled (...) to be a witness against himself
Constitution des Etats Unis d'Amérique, 5^e amendement ,1791.

Un très long cheminement juridique, prenant appui sur la Déclaration des droits de l'Homme, a étendu aux procédures disciplinaires professionnelles le droit pour la personne mise en cause de garder le silence pour ne pas s'auto-incriminer.

Après une décision en ce sens du Conseil constitutionnel (décision n° 2023-1074 QPC), la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que: *"le droit de se taire découle du droit de ne pas s'auto-incriminer, lui même résultant du principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen".* (n° 22PA03578 du 2 avril 2024).

De ce fait on peut considérer que le droit de se taire doit être indiqué aux agents faisant l'objet d'une procédure disciplinaire dès l'engagement de celle ci. De la négligence de ce principe peut résulter l'annulation de la sanction par le tribunal administratif. A manipuler avec précaution et avec l'aide de votre défenseur syndical...



4/ Questions au fil des actions*

*** Les « questions au fil des actions » sont des interrogations provenant de militants sur des cas réels. On les partage ici!**



Questions très diverses...(1)

- **Quel est l'effet d'un congés maladie sur un agent suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire?**

Si l'agent est déjà suspendu et qu'il fait l'objet d'un arrêt de travail ultérieur: L'agent est placé en congés de maladie. Celui-ci met fin à la suspension. (CE 26 juillet 2011 n° 343837). Voir donc les conséquences sur le régime indemnitaire: L'agent suspendu n'a droit qu'à son traitement majoré du SFT , voire l'IR – indemnité de résidence- selon son lieu d'affectation. Par contre si il est en arrêt maladie il bénéficie jusqu'à 3 mois glissants de la totalité de son régime indemnitaire, si il est agent de l'Etat, ou que la délibération du RIFSEEP de la collectivité le permet.

L'éventuel contrat de prévoyance se déclenche pour un arrêt maladie mais généralement pas pour une mesure de suspension. La position en arrêt maladie est donc plus avantageuse que la suspension. Les deux vont souvent ensemble compte tenu du choc psychologique engendré par la suspension et son contexte. Le terme de la suspension reste celui fixé par l'arrêté correspondant, soit 4 mois après sa signature hors cas de poursuites pénales, même s'il n'a pas repris son service.

Si l'agent est en congés maladie puis est suspendu: La suspension entre en vigueur au terme du congés maladie, mais sa durée est décomptée depuis la signature de l'arrêté de suspension (CE 31 mars 2017, n° 388109).



Questions très diverses...(2)

- Peut on cumuler la pension de retraite pour invalidité avec des allocations chômage?

Un agent CNRACL mis à la retraite pour invalidité, après reconnaissance d'une inaptitude définitive à tout poste par le Conseil médical, est considéré comme involontairement privé d'emploi. Ceci lui ouvre le droit aux allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous réserves de conditions de durée d'emploi.

Néanmoins le cumul retraite + chômage est plafonné: l'avantage vieillesse (pension, rente..) reste acquis tandis que l'ARE diminue jusqu'à la fin des droits:

avant 50 ans, l'allocation d'assurance chômage est cumulable intégralement avec l'avantage ou les retraites ;

entre 50 ans et 55 ans, l'allocation d'assurance est diminuée de 25 % des retraites ;

entre 55 ans et 60 ans, l'allocation d'assurance est diminuée de 50 % des retraites ;

à partir de 60 ans, l'allocation d'assurance est diminuée de 75 % des retraites.

<https://www.xn--cfdt-retraits-mhb.fr/Cumul-allocation-chomage-avec-une-retraite>



Informations sur le document et contact.

L'hEure du statut, septembre 2024

Version du 09/09/2024

Contact : Frédéric Fournier

Défenseur syndical Interco

Formateur à: Former et Agir en Normandie

CFDT Interco 27

f.fournier@interco.cfdt.fr

06 10 15 50 00

cfdtinterco27.fr

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou demande de précision.

Merci de signaler toute erreur, interprétation différente ou évolution des textes pour une mise à jour du document.